

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
(PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)

SEANCE DU 28 JUIN 2023

N° de délibération : 17/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Nevers, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 25 VOTANTS : 30
DATE DE LA CONVOCATION	21/06/2023
VOTE	POUR : 30 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Étaient présents :

Adrien AUFEVRE, Michel BARRIERE, Fabrice BERGER, Pierre BILLARD, Hicham BOUJLILAT, Sylvain COINTAT, Françoise CROTTET-FIGEAT, Christophe FRAGNY, François GAUTHERON, Rose-Marie GERBE, Eric GUYOT, Julien JOUHANNEAU, Isabelle KOZMIN, Raymond LE VAN, Jacques MERCIER, Rémy PASQUET, Yves RAVET, Christine VINGDIOLET et Anne WOZNIAK

Étaient présents en tant que suppléants :

Sylvie DUPART-MUZERELLE, Lucienne LAPERTOT, Patrick RAPEAU, Mahamadou SANGARE, Sophian SAOULI et Marie-Hélène TREFOUEL

Étaient représentés (pouvoirs) :

Sylvie CANTREL a donné pouvoir à Julien JOUHANNEAU
Manuel DE JESUS a donné pouvoir à Fabrice BERGER
Jean-Louis GUTIERREZ a donné pouvoir à Eric GUYOT
Céline MORINI a donné pouvoir à Mahamadou SANGARE
Denis THURIOT a donné pouvoir à Sophian SAOULI

Madame Christine VINGDIOLET est nommée secrétaire de séance.

OBJET : Nomenclature M57 : amortissement des biens au prorata temporis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les instructions budgétaires et comptables prévoient la procédure de l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

L'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la collectivité avec la mise en place de crédits budgétaires en vue du renouvellement du bien.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée). La durée d'amortissement des biens, fixée selon les préconisations réglementaires et la durée de vie réelle constatée par compte, est la suivante (seules les catégories de biens concernées par l'activité du Pays sont présentés) :

Article	Biens ou catégories de bien amortis	Durée amortissement (an)
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études	5
2051	Concession et droits similaires (dont logiciels)	5
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
Immobilisations corporelles		
21828	Autres matériels de transport	10
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2188	Autres	5

Du fait du passage à la M57, le calcul des amortissements des biens des budgets concernés doit dorénavant être réalisé en mode linéaire au « prorata temporis » à compter de l'acquisition, en lieu et place du mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition du bien qui est actuellement appliqué.

Il convient de préciser que :

- ✓ les immobilisations de faible valeur (inférieur à 1 000 € HT) sont amorties intégralement sur une année,
- ✓ les biens dits « de faibles valeur » totalement amortis et acquis depuis plus de 5 ans sont sortis de l'inventaire,
- ✓ les subventions d'investissement perçues sont amorties au même rythme que le bien pour lequel elles ont été accordées.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 2023 et s'appliquent aux immobilisations comptabilisées à compter de cette date.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve les dispositions relatives aux durées et modalités d'amortissement des biens qui prennent effet au 1er janvier 2023 et s'appliquent aux immobilisations comptabilisées à compter de cette date.

Le Président,
Eric GUYOT

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 28 juin 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

05 JUL. 2023